

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT la CIRCULATION

Le Maire de la commune d'Espédaillac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu la demande en date du 20 janvier 2025 par laquelle, la société SLR (Société LARREN RESEAUX) domiciliée à Figeac demande l'autorisation de régler la circulation pour permettre les travaux de branchement et raccordement ENEDIS, au niveau du 27 Route des Lacs, à compter du 10 février 2025 et pendant une durée de 31 jours calendaires.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : A l'occasion des travaux de branchement et raccordement ENEDIS, au niveau du n°27 Route des Lacs, la circulation sera alternée avec feux tricolores et sera basculée sur la chaussée opposée aux travaux, le stationnement sera interdit en face et au droit du chantier, sauf pour les véhicules travaux qui auront le droit de stationner en demi chaussée sur le domaine public.

Article 2 : L'entreprise devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit,

L'entreprise devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique,

L'entreprise sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier,

L'entreprise devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à chaque extrémité de section par le pétitionnaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- SLR
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Livernon,

Fait à Espédaillac le 22 janvier 2025

Le Maire,
Gérard MAGNÉ



Nota : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. (ou publication).